

COMMUNE DE ST GENES DU RETZ
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 avril 2026
PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le dix du mois d'avril, à 19H00 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la salle polyvalente, en séance publique, sous la présidence de Mr le maire, Mr ROUSSEAU.

Effectif légal du conseil municipal : 11
Nombre de conseillers en exercice : 11
Quorum : 6

Pouvoirs : Mme Geldhof à Mr Payelle

Mr Guillemart à Mme Huriau

Mme Javion à Mme Ranerisoa

Mr Rodrigues à Mr Girard

Mme Moret à Mr Rousseau

Le quorum est constaté.

La séance est ouverte à 19H00

Secrétaire de séance : Mme Amandine HURIAU

Conseillers	P	E	A
GELDHOF Nathalie		X	
GIRARD Frédéric	X		
GUILLEMART Nicolas		X	
HURIAU Amandine	X		
JAVION Lucie		X	
MORET Christelle		X	
PAYELLE Bertrand	X		
RANERISOA Marie Evelyne	X		
RODRIGUES Carlos		X	
ROUSSEAU Eric	X		
VERHEE Antoine	X		
P : Présent, E : Excusé, A : Absent			

Le conseil municipal est enregistré.

Mr le maire sollicite un volontaire pour exercer la fonction de secrétaire de séance. Mme Amandine HURIAU est désignée secrétaire de séance.

Mr le maire demande au conseil s'il approuve le dernier procès-verbal du conseil municipal du 22 mars 2026, aucune observation, approuvé à l'unanimité et signé par le maire et la secrétaire de séance.

Il désigne Mr Frédéric GIRARD comme Président pour présenter le premier point à l'ordre du jour : les délégations d'attribution au maire

1.Délégations d'attributions au maire

Le président, Mr Frédéric GIRARD expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions. Il/elle rappelle qu'un bureau municipal a eu lieu le Jeudi 02 avril pour faire l'analyse des délégations d'attributions au maire et que chaque conseiller a été destinataire de cette liste.

Après étude des 31 délégations, certaines ont été retenues et d'autres non retenues :

Les délégations retenues sont :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à hauteur de 50 000 euros annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit Le périmètre fixé par les zones U et AU définies dans le PLUI-H dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines)

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 80 000 par année civile ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations

d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; (association des maires de France, association des maires ruraux de France, Association pour animaux) ;

26° De demander à tout organisme financeur, à hauteur de 150 000 euros, l'attribution de subventions ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations non retenues sont :

19° Pas de délégation

De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° Pas de délégation

D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Pas de délégation

D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

25° Pas de délégation non concerné

D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

27° Pas de délégation au maire

De procéder, dans les conditions suivantes, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Pas de délégation au maire

D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Pas de délégation

D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

31° Pas de délégation au maire

D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Monsieur le maire soumet au vote l'adoption des délégations d'attribution au maire retenues.

Résultat du vote : à l'unanimité pour les délégations retenues

2.Désignation des délégués au Syndicat Mixte Sioule et Morge

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que conformément aux statuts du Syndicat Mixte de Sioule et Morge (article 7.2), chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Il est précisé que les délégués suppléants ne peuvent siéger et n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

Mr le maire demande s'il y a des candidatures pour représenter la commune au Conseil Syndical de Sioule et Morge.

Se proposent :

- ❖ Titulaire Mr Frédéric GIRARD
- ❖ Titulaire Mme Lucie JAVION
- ❖ Suppléant Mr Carlos RODRIGUES

Résultat du vote : à l'unanimité Mme Lucie Javion et Mrs Girard et Rodrigues comme délégués au Syndicat Mixte Sioule et Morge

3.Désignation des délégués à la SEMERAP

Monsieur le maire informe le conseil que depuis 2014, la commune de Saint Genès du Retz est actionnaire de la SPL SEMERAP.

Mr le maire demande à l'assemblée s'il y a des personnes intéressées pour représenter la commune.
Se propose : Mr Frédéric GIRARD.

Résultat du vote : à l'unanimité Mr Frédéric GIRARD, a été désigné :

- comme représentant aux assemblées générales des actionnaires de la SEMERAP ;
- comme représentant à l'assemblée générale spéciale ;
- comme représentant au comité de contrôle analogue de la SEMERAP ;

4.Désignation des délégués au sein du secteur intercommunal d'énergie de Saint Genès du Retz

Mr le maire explique au conseil que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Puy-De-Dôme (TE63 ex :SIEG), à minima pour la compétence obligatoire et que conformément aux articles 6.1.1 et 6.1.2 des statuts du syndicat, la commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au Secteur Intercommunal d'énergie.

Mr le maire demande à l'assemblée s'il y a des personnes intéressées pour représenter la commune
Se proposent :

- ❖ Titulaire : Mr Frédéric GIRARD
- ❖ Suppléant : Mme Marie Evelyne RANERISOA

Résultat du vote : à l'unanimité, Mr Frédéric GIRARD a été désigné, délégué titulaire et Mme Marie Evelyne RANERISOA, déléguée suppléante au Secteur Intercommunal d'Energie.

5. Désignation du référent élu au CNAS

Monsieur le Maire dit au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale

Le délégué des élus est chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS. Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS.

Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

Mr le maire demande à l'assemblée s'il y a des personnes intéressées pour représenter la commune.
Se désigne :

- ❖ Mme Amandine HURIAU

Résultat du vote : à l'unanimité, Mme Amandine HURIAU a été désignée référente élue au CNAS.

6. Désignation du référent au CLIC

Mr le maire informe le conseil municipal que le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) de Riom accompagne les habitants de Saint Genès du Retz et ses alentours en leur offrant un appui précieux dans la gestion de l'autonomie des aînés.

Il y a lieu de désigner un référent CLIC dont le rôle sur la commune est de :

- ❖ Communiquer sur l'existence des services proposés par le CLIC auprès de la population ;
- ❖ Aider au repérage des personnes rencontrant des difficultés pour leur maintien à domicile et des personnes isolées ;
- ❖ Participer au diagnostic territorial faisant état des besoins locaux et difficultés rencontrées, contribuant ainsi au rôle d'observatoire que détient le CLIC auprès des autorités ;
- ❖ Recueillir les besoins et attentes de la population sur le plan collectif (organisation d'actions d'information et de prévention collectives) ;
- ❖ Transmettre en conseil municipal les propositions d'actions émanant du CLIC et de ses partenaires ;

Se propose :

- ❖ Mme Amandine HURIAU

Résultat du vote : à l'unanimité, Mme Amandine HURIAU a été désignée référente au CLIC.

7. Désignation du correspondant Défense

Il existe au sein des communes un Correspondant Défense désigné afin de répondre à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

A cet égard, lors des renouvellements des conseils municipaux, l'assemblée délibérante désigne un conseiller municipal en qualité de Correspondant Défense.

Les Correspondants Défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de Défense et les relations Armée-Nation.

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes : - la politique de défense ; - le parcours citoyens ; - la mémoire et le patrimoine.

Monsieur le Maire propose de procéder à cette désignation en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mr le maire demande à l'assemblée s'il y a des personnes intéressées pour représenter la commune.
Se désigne :

- ❖ Mme Amandine HURIAU

Résultat du vote : à l'unanimité, Mme Amandine HURIAU a été désignée correspondant défense

8.Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique

Mr le maire indique à l'assemblée que le 23 octobre 1976, le conseil municipal de Saint Genès du Retz a adopté la création d'un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique avec la commune de Vensat.

Vu les élections du 15 mars et 22 mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation des membres pour représenter la commune au sein du Syndicat intercommunal de Regroupement pédagogique.
Le maire est d'office représentant du SIRP.

Il demande à l'assemblée s'il y a des candidats intéressés pour représenter la commune au SIRP.

Se proposent en tant que délégués élus :

- ❖ Mr Eric ROUSSEAU, maire
- ❖ Mme Amandine HURIAU, 1^{ère} adjointe
- ❖ Mme Lucie JAVION, 3^{ème} adjointe
- ❖ Mr Carlos RODRIGUES, conseiller municipal

Sont proposés en tant que délégués non élus :

- ❖ Mme Sabrina MENIER
- ❖ Mme Marie GUILLEMART

Résultat du vote : à l'unanimité ont été désignés comme délégués élus et non élus.

- ❖ Mr Eric ROUSSEAU, maire
- ❖ Mme Amandine HURIAU, 1^{ère} adjointe
- ❖ Mme Lucie JAVION, 3^{ème} adjointe
- ❖ Mr Carlos RODRIGUES, conseiller municipal

- Délégués non élus

- ❖ Mme Sabrina MENIER
- ❖ Mme Marie GUILLEMART

9. Adhésion au service des droits du sol (ADS)

Mr le maire explique que la commune ne dispose actuellement pas de la technicité et des compétences professionnelles pour assurer l'instruction des permis de construire, déclarations préalables de travaux, certificats d'urbanisme et autres.

Aussi pour assurer la délivrance des autorisations d'urbanisme, la commune doit adhérer à un service d'autorisation des droits du sol. (ADS)

Mr le maire informe le conseil que les deux services susceptibles d'instruire les demandes d'urbanisme sur la collectivité ont été rencontrés. Lors de ces rencontres, plusieurs questions concernant la qualité de service (expérience, suivi, responsabilités, confidentialité des données, engagement et résiliation, etc.) ont été abordées.

Que les outils informatiques proposés par les 2 services ont été présentés.

Que des collectivités adhérentes aux 2 services ont été interrogées pour avis et retour d'expérience.

Que les deux services ont communiqué leur convention détaillée et chiffrée.

Il présente les différents tarifs :

TARIFS	ADIT	CCPL
Cua	57,00	34,54
Cub	57,00	46,06
DP	133,00	80,60
PA	228,00	138,18
PC	190,00	115,15
PD	152,00	92,12
AT	EN OPTION	80,60

A noter que la commune ne sollicite pas le service ADS pour un CU a mais le prend en charge.

Résultat du vote : Il en résulte un avis général de repartir avec le service ADS de l'ADIT à minima pour cette année.

Une résiliation étant possible 4 mois avant la fin de la convention (6 mois pour la CCPL).

Elle serait conclue pour une année et renouvelable par tacite conduction.

10. Questions diverses

- ❖ La collectivité a besoin de remplacer la tondeuse autoportée suite au vieillissement du matériel. Des devis sont en étude.
- ❖ Etude en cours sur devis facturation Assainissement 2026
- ❖ Etude en cours sur devis remplacement de l'ordinateur de mairie, l'actuel étant obsolète
- ❖ Absence de l'agent communal jusqu'au 19/04/2026
- ❖ Les logements locatifs de la commune sont vieillissants, des travaux d'électricité et plomberie notamment sont à prévoir. A noter, le chauffe-eau d'un des 2 logements a été remplacé le 01/04/2026
- ❖ Le conseil communautaire Plaine Limagne se réunit le 13/04/2026

La séance s'est terminée à 19h42.

La secrétaire de séance
Mme Amandine HURIAU



Le maire
Eric ROUSSEAU



